# STATUTS

**ABI BROTHERS**
Société Par Actions Simplifiée Au
Capital de 1000 €

Siège social :
58 Rue Alsace Lorraine 93700
DRANCY

Le 15/07/2024

K.E



K.V

Entre les Soussignés :

**Monsieur KIRUBAKARAN Ehambaram**

Né le 05/01/1976 à JAFFNA (SRI-LANKA),

De nationalité Française,

Demeurant 58, Rue d'Alsace Lorraine, 93700 DRANCY.

**ET**

**Madame VANNIASINGAM ép. KIRUBAKARAN Vaikai**
Née le 01/09/1982 à TELLIPALAI (SRI-LANKA),
De nationalité Française
Demeurant 58, Rue d'Alsace Lorraine, 93700 DRANCY.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1-FORME :

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des actions ci- après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, Société Par Actions Simplifiée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 - décret du 23 mars 1967 – par toutes autres lois modifiantes ou complétant celle-ci et par les présents statuts.

ARTICLE 2-OBJET : -

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

**COMMERCE D'ALIMENTATION GENERALE**

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique
Ainsi toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3-DÉNOMINATION :

La société prend la dénomination : « ABI BROTHERS »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots
Écrits lisiblement « Société par Action Simplifier » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

K.E



KV

ARTICLE 4-SIÈGE SOCIAL :

Le siège social de la société est fixé au 58, Rue d'Alsace Lorraine, 93700 DRANCY. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5-DURÉE :

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commence à courir à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6-APPORTS :

APPORT EN NUMÉRAIRE
Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire à savoir :

| Nom du titulaire | Montant apport |
|---|---|
| KIRUBAKARAN Ehambara3 | 500 Euros |
| VANNIASINGAM ép. KIRUBAKARAN Vaikai | 500 Euros |
| TOTAL APPORT | 1.000 Euros |

RÉCAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL :

| Nature de l'apport | Montant total |
|---|---|
| Apport en numéraire | 1000 Euros |
| TOTAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL | 1000 Euros |

Laquelle somme est déposée par les associés à la banque.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1000€), divisé en 100 actions de 10€ chacune numérotées de 1 à 100 lesquelles sont attribuées à :

| Nom du titulaire | Nombre d'actions | Numéros des actions | Pourcentage |
|---|---|---|---|
| KIRUBAKARAN Ehambaran | 50 actions | 01 à 50 inclus | 50% |
| VANNIASINGAM ép KIRUBAKARAN Vaikai | 50 actions | 51 à 100 inclus | 50% |
| TOTAL | 100 actions | | 100% |

Total égal au nombre d'actions composant le capital. Conformément à la loi, les soussignés déclarent verser la totalité du capital. Les actions sont donc entièrement souscrites et libérées à la constitution.

K.E



KJ

ARTICLE 8 :

Les cessions des actions doivent être constatées par un acte de cession notarié, ou sans seing privé ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiés à la société ou acceptées par elle, dans un acte notarié. Conformément à l'article 1690 du code civil et en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967. Les cessions de actions à des tiers ne pourront être effectués qu'avec le consentement du coassocié, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les actions sont toujours librement cessibles.

ARTICLE 9:

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de actions sont tenues de se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal du Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Les usufruitiers et nus propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE 10 :

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des actions existantes ; dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 11 :

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

ARTICLE 12-GÉRANCE :

La société est gérée et administrée par un président. Les associés nomment en qualité de président Monsieur KIRUBAKARAN Ehambaram pour une durée INDÉTERMINÉE. Le président a les pouvoirs les plus étendues pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social. Le président a la signature sociale. Il pourra se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeuble ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par les présidents seuls, au mépris de la présente clause. Le président devra consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

ARTICLE 13 :

Le président ne contracte, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Il est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi de 24 juillet 1966 et de la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

K.R



K V

ARTICLE 14 :

Le président a droits, en rémunération de leur travail, et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement. Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de leur frais de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 15 :

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice sur convocation faite par les présidents dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner aux présidents toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

ARTICLE 16 : **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31/12/2025

ARTICLE 17 :

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif ou du passif de la société, le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées sont communiquées aux associés dans des conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.Ils ont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont transcrits sur un registre spécial et signés par le président.

ARTICLE 18 :

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net. Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fond de réserve est réduit à moins du dixième du capital social. Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des actions qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement de actions. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leur actions, sans que toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses actions.

K.G



KJ

ARTICLE 19 :

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentant de l'associé décédé, titulaires des actions de leur auteur. Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les actions dépendants de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et les représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 20 :

Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de perte constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net, n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 :

La présente société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décisions unanime des associés. Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 22 :

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désignés à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendues pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers. Après extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs actions, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des actions dont ils seront propriétaires. Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les présidents ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

K-E



KV

ARTICLE 23 :

Les héritiers, représentant ou ayant droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sans aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 24 :

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal du Commerce de BOBIGNY.

ARTICLE 25-PUBLICATIONS :

Tous pouvoirs sont donnés au président aux fins d'accomplir les formalités prescrites par la loi pour l'immatriculation de la Société, la signature de l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, pour déposer tous documents au Centre de formalités des entreprises compétent, et pour toutes démarches requises pour l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 :

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par l'associé unique. À compter de cette immatriculation ils seront entièrement pris en charge par la société, portés au compte de "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution des dividendes

Fait à Drancy, le 15/07/2024 en 4 originaux,
dont Un pour les dépôts légaux
Un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi, une copie étant remise à chaque associé

KIRUBAKARAN Ehambaran

VANNIASINGAM ép KIRUBAKARAN Vaikai